



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 26 juin 2026

Nos réf. : SHM/FM/MT n° 26 - 181

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur



CONSTANTIA JEANNE D'ARC SAS

Rue du Général de Gaulle - 52300 VECQUEVILLE

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 juin l'établissement CONSTANTIA JEANNE D'ARC implanté Rue du Général de Gaulle - 52300 VECQUEVILLE. L'inspection a été annoncée le 29 mai 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée dans le cadre du suivi régulier des installations classées et plus particulièrement afin d'effectuer un point sur la gestion et le suivi des équipements sous pression (ESP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTANTIA JEANNE D'ARC SAS
- Rue du Général de Gaulle - 52300 VECQUEVILLE
- Code AIOT : 0005701291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CONSTANTIA JEANNE D'ARC exploite sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE une installation spécialisée dans l'impression d'emballages pour l'agroalimentaire. L'installation est dûment autorisée au titre de la réglementation ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
4	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
5	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
6	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la gestion et le suivi des équipements sous pression (ESP) est réalisée de façon sérieuse par l'exploitant.

L'inspection des installations classées note, malgré tout, quelques manques dans la liste des ESP présentée en séance. L'exploitant s'étant engagé à modifier son listing pour respecter la réglementation en vigueur, ce point de contrôle fera l'objet d'une attention particulière lors des prochaines visites d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : En séance, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées la liste des ESP (Équipement Sous Pression) présent sur le site. L'exploitant indique que les ESP font tous l'objet d'un contrat de sous-traitance. Après étude du document, l'inspection des installations classées constate que certaines informations réglementaires ne sont pas présentes, à savoir : • le régime de surveillance • les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection • les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification. Suite aux échanges, l'exploitant s'engage à modifier sa liste dans un délai raisonnable. L'inspection des installations classées prend note de cet engagement et informe l'exploitant que la modification de la liste des ESP afin de respecter la réglementation fera l'objet d'une attention particulière lors des prochaines visites d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir son engagement concernant la modification des informations présentes dans la liste des ESP afin de respecter la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : • pour tous les équipements : • la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; • un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; • les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; • en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; • pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.
Constats : En séance l'exploitant présente le dossier d'une cuve d'air comprimée d'une capacité de 2 000 litres. Le dossier informatique présenté comporte les éléments suivants : • attestation de conformité à la fabrication de la cuve et de la soupape de sécurité associée • compte rendu du dernier contrôle périodique • compte rendu de la dernière requalification datant de 2019 L'exploitant présente aussi un suivi papier des interventions réalisées sur la cuve en question. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]
Constats : En séance, l'exploitant indique que les ESP présents sur le site font l'objet d'une inspection périodique tous les 48 mois. Cette périodicité étant conforme à la réglementation, ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : • deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; • trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; • six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; • six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; • six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; • dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Constats : En séance, l'exploitant indique que les ESP présents sur le site font l'objet d'une requalification tous les 120 mois. Cette périodicité étant conforme à la réglementation, ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : En séance, l'exploitant indique que le contrôle de équipements est effectué tous les ans pour les groupes froid (lors des opérations d'entretien par un prestataire extérieur) et une à deux fois par an pour les équipements d'air comprimé (lors des opérations d'entretien par un prestataire extérieur). L'exploitant ajoute qu'un contrôle visuel des équipements est réalisé en interne chaque semaine. Lors de la visite in-situ, l'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, 3 cuves d'air comprimée présentes sur le site. Ces équipements ne présentent, visuellement, aucun défaut ni trace de corrosion. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.[...]Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : En séance, l'exploitant indique que toutes les cuves sont équipées d'une soupape de sécurité réglée au maximum à la pression maximale de service. Lors de l'inspection in-situ, l'inspection des inspections des installations à vérifier, par sondage, le réglage des pressions de service. Ces dernières sont en cohérence avec les pressions indiquées sur les cuves vérifiées. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite